

STATUTS



Association fondée en 1877
Reconnue d'utilité publique le 25.08. 1888

Les statuts ont été modifiés en assemblée générale:
23 septembre 1919 - 16 juin 1985 - 24 mars 2006

I. BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite : *Association des Anciens Elèves du Foyer de la Jeunesse Charles Frey et de l'Hospice des Orphelins de la Ville de Strasbourg* a été fondée en 1877 et reconnue d'utilité publique en 1888 ; les statuts ont été modifiés le 23 septembre 1919 - le 16 juin 1985 – le 17 mars 2005.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour but :

- de favoriser les relations entre les anciens de l'établissement par tous les moyens pouvant y contribuer.
- de venir en aide à ses membres titulaires
 - en leur accordant des prêts lors de leur établissement professionnel ou matrimonial
 - par des avances ou des dons d'urgence aux plus nécessiteux.

Elle a son siège social au Foyer de la Jeunesse Charles Frey, 1 place Henri Will à 67100 Strasbourg.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- la constitution d'un capital destiné à l'attribution des prêts et d'un fond de secours basé sur la solidarité,
- la publication d'un bulletin de liaison,
- l'organisation d'activités et de rencontres à l'initiative de ses membres.

Article 3

L'association se compose de membres titulaires,

- de membres bienfaiteurs
- de membres honoraires.

a) Membres titulaires :

Tout ancien élève majeur ou membre du personnel de l'établissement peut être admis sur sa demande en qualité de membre titulaire. Pour cela, il doit être agréé par le Conseil d'Administration de l'Association. Conformément à la délibération de l'assemblée générale, la cotisation n'est pas due pour les demandeurs d'emploi, sur justificatifs.

b) Membres bienfaiteurs

En qualité de membres bienfaiteurs peuvent être nommées, après avis du conseil d'administration, toutes les personnes physiques ou morales qui souscriront pour une cotisation annuelle d'au moins cinq fois la cotisation annuelle des membres titulaires.

c) Membres honoraires

En qualité de membre honoraire peut être nommé, après proposition du Conseil d'Administration et approbation de l'assemblée générale, tout membre qui aura rendu au minimum pendant 15 années, des services à l'association. Les membres honoraires font partie à part entière de l'association et sont dispensés de cotisation.

c) Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Article 4

La qualité de membre se perd :

1. par la démission
2. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration sauf recours à l'Assemblée générale.

La radiation est susceptible d'être prononcée également pour les mêmes motifs et aux mêmes conditions par l'assemblée générale par vote secret à la majorité de $\frac{3}{4}$ des votants, sur la base d'un rapport présenté par le Conseil d'Administration.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

La démission ou radiation prend effet immédiat et entraîne la perte de tout droit à l'association. S'il y a lieu, l'association a la possibilité de faire rembourser les créances résultant de prêts sans tenir compte des délais de remboursement fixés.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un conseil composé de 12 membres titulaires.

Tous les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 2 ans, en assemblée générale à la majorité simple.

Lors de chaque renouvellement du conseil d'administration, l'assemblée générale désigne 5 administrateurs suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter avant l'expiration de leur mandat.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à un remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration a lieu par moitié tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Le bureau est élu pour une année.

Article 6

Le conseil se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres titulaires, bienfaiteurs, membres honoraires. L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration. Le vote par correspondance est prévu en ce qui concerne les élections. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, **en version numérique** et conservés au siège de l'association. Chaque membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la Loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Les prêts sont accordés aux membres actifs à jour de cotisation depuis deux ans au moins et pour les motifs déterminés en l'article 1^{er} des présents statuts. Une demande écrite avec indication du motif du prêt est exigée. Le conseil décide après enquête approfondie du montant du prêt, du mode de remboursement, ainsi que du taux d'intérêts, qui ne pourra excéder le taux des livrets d'épargne.

Le 1^{er} prêt accordé à un membre le sera sans intérêt pendant la première année de remboursement. Les prêts seront prélevés sur le capital constitué par l'affectation à un compte spécial des revenus des capitaux placés, des biens immobiliers et des cotisations obligatoires des membres. Les membres du conseil qui solliciteraient un prêt ne pourront assister à la délibération concernant leur demande.

Dans le but de venir en aide à d'anciens élèves de l'établissement momentanément dans la gêne, l'association a créé par délibération du 10 février 1911 un fonds spécial de secours alimenté par des versements décidés par le comité, en particulier les dons des membres.

Le Président décide de l'attribution des aides et en rend compte au comité.

III. DOTATION – RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

Dotation de l'association

La dotation comprend :

1. une somme de 63 669,50 € [compte titre de Valeurs Mobilières – somme arrêtée au 30 Juin 2005] constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
4. les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
5. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
6. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la Loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles se composent

1. du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5 de l'article 13.
2. des cotisations, dons et souscriptions de ses membres.
3. des subventions de l'Etat, du Département, des communes et des établissements publics, en particulier de la subvention annuelle accordée sur le don de dotation de l'établissement.
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice.
5. des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, loteries, bals et spectacles autorisés au profit de l'association)
6. du produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des affaires sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATION DES STATUTS

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale convoquée sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale qui doit être envoyée à tous les membres de l'assemblée au moins un mois à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net au Foyer Charles Frey sous la condition cependant que les intérêts du capital et des biens immobiliers soient employés annuellement en faveur des pensionnaires anciens et actuels de l'établissement.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des affaires sociales. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le Président, chargé de la représentation de l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont représentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des affaires sociales.

Article 22

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des affaires sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur, éventuellement préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la Préfecture du Département. Il ne peut entrer en vigueur, ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des affaires sociales.

Le Président
Christian PFEIFFER